

Lyon, le 16 novembre 2021

Référence courrier : CODEP-LYO-2021-053352

**Monsieur le directeur de l'
Européenne de contrôle métallurgique France
ZA de Mornay
26210 Lapeyrouse-Mornay**

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2021-1184** du 9 novembre 2021
Installation : ECM-agence de Toussieu (69) sur chantier à Toussieu
Gammagraphie industrielle / Numéro d'autorisation **T260310**

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 9 novembre 2021 sur un chantier de la société BILFINGER LTM à Toussieu (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé le 9 novembre 2021 de nuit une inspection de la société E.C.M. (Européenne de contrôle métallurgique France) de l'agence de Toussieu (69) sur un chantier de la société de chaudronnerie BILFINGER LTM situé à Toussieu. Ce contrôle par radiologie industrielle (gammagraphie et radiologie avec générateur X) consistait à vérifier l'état de soudures sur des pièces d'échangeurs en inox, de différentes tailles et épaisseurs, destinés aux méthaniers. La source scellée radioactive utilisée était une source d'iridium 192. L'objet de cette inspection de l'ASN était de vérifier le respect des exigences réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public.

Les inspecteurs ont jugé satisfaisantes les dispositions prises par ECM, sur ce chantier, pour protéger du risque radiologique ses travailleurs et le public. Ils ont apprécié en particulier la solidité de l'équipe en place et les moyens mis en œuvre pour assurer la radioprotection du chantier. Ces efforts doivent être maintenus. Des améliorations sont à prévoir concernant la justification de l'utilisation d'une source de rayonnements ionisants sur chantier pour radiographier des petites pièces en inox qui pourraient être contrôlées dans le bunker de l'agence situé à moins de 1 km du chantier et la mise à disposition de consignes de sécurité (« fiches réflexe ») à appliquer en cas d'urgence.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Justification d'une activité radiologique

L'article L1333-2 du code de la santé publique impose « *le principe de justification, selon lequel une activité nucléaire ne peut être entreprise ou exercée que si elle est justifiée par les avantages qu'elle procure sur le plan individuel ou collectif, notamment en matière sanitaire, sociale, économique ou scientifique, rapportés aux risques inhérents à l'exposition aux rayonnements ionisants auxquels elle est susceptible de soumettre les personnes* ».

Les inspecteurs ont noté que les petites pièces en inox (manchettes d'échangeurs) radiographiées à l'aide d'un générateur de rayons X sur chantier mobile dans l'usine pourraient être contrôlées dans la casemate de l'agence donc dans des conditions de radioprotection optimales. De plus le bunker est situé à moins de 1 km de l'usine.

Demande A1 : Je vous demande de justifier rigoureusement l'utilisation du générateur de rayons X sur chantier dans l'usine.

Consignes de sécurité en cas d'incident

L'annexe 2 de l'autorisation T260310 numérotée CODEP-LYO-2020-058756 du 5 janvier 2020 précise que des consignes de sécurité intégrant les spécificités associées sont disponibles sur les chantiers. Ces consignes doivent être connues des opérateurs et le radiologue doit facilement les trouver.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de consignes en cas d'incident facilement lisibles et synthétiques (le plan d'urgence interne présent ne constituant pas un document opérationnel en cas d'urgence). Ces consignes ou « fiches réflexe » doivent formaliser les différents scénarios d'incidents possibles (blocage de source scellée...) ainsi que les dispositions de protection à prendre dans l'urgence.

Demande A2 : Je vous demande d'établir des consignes de sécurité à appliquer en cas d'incident et de vous assurer que ces « fiches réflexe » sont bien connues par tous vos opérateurs autorisés à intervenir sur les chantiers de radiologie industrielle.

Fichier national des sources

L'article R. 1333-158 du code de la santé publique précise les exigences en matière d'inventaire de sources de rayonnements ionisants.

Après consultation de l'inventaire national de détention de sources de rayonnements ionisants de l'IRSN (application « SIGIS ») de votre autorisation de l'ASN numéro T260310, les inspecteurs ont noté que 2 sources scellées d'iridium 192 y figurent portant les numéros de série 2747 et 1251R. Or lors de l'inspection la source scellée d'iridium 192 utilisée portait le numéro de série 2517.

Demande A3 : Je vous demande de faire le nécessaire auprès de l'IRSN pour rendre cohérent votre inventaire et celui de l'IRSN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 Transport

Les inspecteurs ont signalé aux opérateurs que l'extincteur se trouvant à l'arrière du véhicule n'était pas solidement arrimé.

C.2 Déclaration sur l'application ASN « OISO »

Les inspecteurs vous ont demandé d'indiquer, lorsqu'ils existent, des numéros de téléphone mobile plutôt que fixe pour contacter rapidement le correspondant de la société du lieu d'intervention.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les **identifier clairement** et d'en préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation**.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT